

Travail exceptionnel et travail régulier

Par Boujida, le 24/01/2014 à 22:17

bonjour à tous et merci pour l'équipe pour ce forum et tous les gens qui y participent. je voudrais discuter avec vous d'un sujet de travail de nuit régulier et travail de nuit exceptionnel dans le secteur propreté.

des agents qui effectuent des interventions de nuit à la demande de l'employeur bien sur et ce après des heures de journée(travailler le matin et faire des nocturnes le soir) sur différents chantiers de façon non régulière

je veux dire ça peut etre 1fois/mois comme plusieurs fois par mois sachant que le contrat est de journée.

merci à tous.

Par moisse, le 25/01/2014 à 09:22

Bonjour,

exceptionnel ou régulier, il doit s'écouler 11 heures entre 2 amplitudes de travail. Comme vous ne posez pas de question, vous n'aurez pas d'autre réponse.

Par Lag0, le 25/01/2014 à 10:19

Bonjour,

Effectivement, quelle est exactement votre question?

Par Boujida, le 26/01/2014 à 21:05

bonjour, merci pour vos interventions, ma question en faite est de savoir si le travail que les agents effectue la nuit est considéré comme régulier et payé 20% ou exceptionnel et payé 100%.

Par moisse, le 27/01/2014 à 08:10

Bonjour,

Selon la convention collective, est considéré comme travailleur de nuit tout agent effectuant au moins 2 fois par semaine 3 heures de travail sur la plage 21h/6h.

Ou effectuant au moins 270 h de nuit sur une période de 12 mois consécutifs.

La se situe la qualification "régulier" ou "exceptionnel".

Par Boujida, le 27/01/2014 à 14:33

Bonjour

Justement la ou je reste un peut dans le doute, interpréter

Ou qualifier ses travaux d'exceptionnel ou régulier, du faite que les chantiers ne sont pas fixes et on intervient pas tous les jours et aucun changement

De contrat de travail et aucun courrier de l'employeur mentionnant

Un éventuel changement d'horaires de travail,un rendez vous et pris avec la CCT mais dans deux semaine pour éclaircir ce problème .les agents sont payé 20% de majoration en tant que régulier .mais je sens l'arnaque dans l'affaire .

Cordialement

Par moisse, le 27/01/2014 à 15:21

bonjour,

Pour éviter "l'arnaque" il suffit de vérifier si les heures sont effectuées en nombre suffisant comme indiqué dans la convention collective.